

Société et régime de la déclaration préalable

Question :

J'exploite 150 hectares de terres, héritées de mon père, qui sont dans la famille depuis des générations. Mes deux filles, toutes deux en phase d'installation et titulaires d'un Baccalauréat professionnel « Conduite et gestion de l'exploitation agricole », vont constituer ensemble une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) qui va prendre ma suite.

La SCEA doit-elle demander une autorisation d'exploiter ?

Réponse :

Lorsqu'un exploitant s'installe sur une surface supérieure au seuil du Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), ce qui est le cas en l'espèce, le nouvel exploitant doit demander une autorisation d'exploiter.

L'article L.331-2 II du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit cependant une dérogation, dès lors qu'il s'agit de

biens de famille, sous certaines conditions.

Il dispose :

« II.-Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3° du I ;

2° Les biens sont libres de location ;

3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;

4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé

par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.

Ainsi, dès lors que vos filles ne s'agrandissent pas mais s'installent, sur des biens libres qui appartiennent à leur père depuis plus de 9 ans, elles seraient dispensées, si elles s'installaient à titre personnel, d'autorisation d'exploiter, une déclaration préalable de leur installation suffirait.

Cependant, la loi n'étend pas le bénéfice du régime dérogatoire de la déclaration aux sociétés, mais le limite aux personnes physiques.

Si vos filles souhaitent exploiter dans un cadre sociétaire, elles doivent demander une autorisation d'exploiter au nom de la société.

**Christine FAIVRE,
avocate, spécialiste en
Droit Rural, Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles,
SCP NONNON & FAIVRE**